

**RESEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES
DES DROITS DE L'HOMME**

ACTE CONSTITUTIF

(Telle que amendée le 27 novembre 2013)

TABLE DES MATIERES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
A. Du nom et des objectifs.....	3
B. De l'Adhésion.....	4
2.1. Répartition géographique.....	4
2.2. Critères d'adhésion.....	4
2.3. Catégories de membres.....	5
2.4. Demande d'adhésion.....	5
2.5. Procédures d'admission des membres.....	6
C. Des droits et obligations des membres.....	6
3.1. Droits des membres.....	6
3.2. Obligations des membres.....	7
D. De la perte de la qualité de membre.....	7
4.1. Démission.....	7
4.2. Rétrogradation.....	7
4.3. Exclusion.....	7
E. Des organes du Réseau.....	8
5.1. L'Assemblée Générale.....	8
5.2. Le Comité Directeur.....	10
5.3. Le Comité d'Accréditation.....	11
5.4. Le Bureau du Réseau.....	12
5.5. Le Secrétariat Permanant du Réseau.....	13
F. De la Conférence Biennale.....	14
G. Des fonds et de leur utilisation.....	14
H. De la dissolution du Réseau.....	17
I. Des dispositions transitoires.....	18
J. De l'entrée vigueur.....	19

RESEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME

ACTE CONSTITUTIF

A. DU NOM ET DES OBJECTIFS

Article premier :

Le nom de l'organisation est le Réseau des Institutions Nationales Africaines des droits de l'homme.

Dans le présent Acte constitutif, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme est dénommé le « Réseau ».

Le Réseau remplace le Comité de Coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme.

Objectifs du Réseau

Objectifs généraux

Article 2 :

Les objectifs généraux du Réseau sont :

- a) Encourager l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;
- b) Faciliter la coordination, le renforcement et l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique;
- c) Encourager la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme ainsi qu'avec les institutions intergouvernementales et gouvernementales ;

Objectifs spécifiques

Article 3 :

Les objectifs spécifiques du Réseau sont :

- a) Coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités permanents, les commissions et autres réseaux ;
- b) Mobiliser les fonds, solliciter et recevoir les contributions, les dons provenant de toute personne ;
- c) Prendre toute mesure que le Réseau considère indiquée pour obtenir les contributions aux fonds du Réseau, par le canal de subventions, dons, parrainages ou autres ;
- d) Conclure tout accord avec tout gouvernement ou autorité qui semble favorable aux objectifs du Réseau, obtenir de tout gouvernement ou autorité tout droit, privilège ou concession que le Réseau juge souhaitable à obtenir, et exécuter ces accords.
- f) Réaliser toutes autres activités conformes aux objectifs du Réseau.

B. DE L'ADHESION

2.1. Répartition géographique

Article 4 :

La région Afrique est subdivisée en sous régions, qui sont les suivants : Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique Australe et Afrique de l'Ouest, conformément aux principes généralement admis en la matière.

2.2. Critères d'adhésion

Article 5 :

Les membres du Réseau sont les institutions nationales des droits de l'homme de la région Afrique qui remplissent les conditions d'adhésion, et souscrivent à l'Acte constitutif.

2.3. Catégories de membres

Article 6:

Le Réseau comprends trois catégories de membres : les membres votants, les membres associés et les membres observateurs.

Article 7:

Est admis comme membre votant toute commission nationale qui a été créée et qui demeure en conformité avec les Principes de Paris.

Article 8:

Peut être admis comme membre associé une commission nationale qui s'engage à se mettre en conformité avec le présent Acte Constitutif, dans un délai de deux ans.

Article 9:

Sont de droit, membres observateurs du Réseau, le Haut Commissariat des Nations Unies, le Comité International de Coordination des Institutions Nationales ainsi que les réseaux africains oeuvrant en faveur des droits de l'homme.

Peut être admis comme membre observateur du Réseau, une commission nationale ayant déposée une demande d'adhésion au Réseau et dont la demande n'a pas encore été retenue.

2.4. Demande d'adhésion**Article 10:**

Toute Commission nationale qui souhaite devenir membre du Réseau doit présenter une demande d'adhésion au Comité Directeur.

Cette demande doit préciser si la commission a été créée en conformité avec les Principes de Paris, et être accompagnée des justifications et de la documentation nécessaires.

Elle doit également établir que les normes qui régissent la commission requérante sont compatibles avec les dispositions de l'Acte Constitutif.

Article 11:

La Commission nationale qui souhaite devenir membre associé du Réseau doit le préciser dans sa demande d'adhésion, en justifiant que ses intérêts et activités correspondent aux dispositions contenues dans l'Acte Constitutif en indiquant comment elle entend se mettre en conformité avec les Principes de Paris dans un délai qui ne peut dépasser deux ans.

Article 12:

Un membre votant peut proposer la candidature d'une commission nationale pour l'obtention de la qualité de membre observateur du Réseau. Cette proposition est faite par écrit et adressée au Comité Directeur en justifiant que la commission nationale en cause répond aux exigences du statut de membre observateur.

2.5. Procédures d'admission des membres**Article 13:**

Le Comité d'Accréditation analyse la demande écrite d'adhésion accompagnée des informations requises, et fait connaître ses recommandations au Comité Directeur.

Article 14:

Le Comité Directeur se prononce en prenant l'une des deux décisions suivantes :

- admission comme membre votant, associé ou observateur;
- rejet motivé de la demande

Article 15:

Un requérant qui n'est pas satisfait de la décision du Comité Directeur peut en faire appel auprès de l'Assemblée Générale.

C. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES**3.1. Droits des membres****Article 16:**

Les membres votants exercent le droit de vote aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du Réseau.

Ils participent aux instances administratives et décisionnelles du Réseau.

Les membres associés et observateurs peuvent prendre part à l'Assemblée générale, avec droit de parole mais non de vote et ils ne peuvent pas postuler à des postes électifs.

Article 17:

Tous les membres peuvent :

- Solliciter du Réseau une assistance dans les domaines de sa compétence ;
- Collaborer à la réalisation des fins et des objectifs du Réseau conformément aux dispositions de l'acte constitutif ;
- Exercer tous les droits que leur confèrent l'Acte Constitutif du Réseau ;
- En appeler aux instances du Réseau en cas de contestation sur l'exercice de ces droits.

3.2. Obligations des membres**Article 18:**

Les membres du Réseau doivent :

- a. Respecter les dispositions de l'Acte Constitutif, ainsi que toute règle découlant de leur application ;
- b. Se conformer aux décisions et résolutions régulièrement adoptées par les instances du Réseau ;
- c. Verser, dans le délai prescrit, les frais d'adhésion, la cotisation annuelle et autres frais ou contributions dû au Réseau.

- d. tout membre à part entière qui ne se sera pas acquitté de ses droits d'adhésion et de ses cotisations annuelles au titre de l'année précédente sera considéré comme un membre qui n'est pas en règle et ne sera pas autorisé à voter et à être élu au cours d'une réunion.
- e. Le Comité directeur a le droit, en tout temps, de retirer la qualité de membre à tout membre qui ne se serait pas acquitté de manière persistante et prolongée des droits auxquels il est soumis.
- f. Lorsque le Comité directeur a la certitude que des difficultés financières insurmontables empêchent un nouveau membre ou un membre actuel de s'acquitter de tout ou partie de ses droits annuels d'adhésion, il peut, pour une période d'une année, accorder audit membre une exemption temporaire totale ou partielle de ces droits. Cette exemption peut être prolongée par le Comité directeur sur renouvellement de la preuve que les difficultés financières perdurent, sous réserve de toute ligne directrice ou politique de portée générale définie par l'Assemblée générale

D. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1. Démission

Article 19:

Une Commission nationale membre votant, membre associé ou membre observateur peut se retirer du Réseau à tout moment par notification écrite adressé au Comité Directeur.

Le retrait prend effet à compter de la date de réception de la notification.

4.2. Rétrogradation

Article 20:

Le Comité Directeur peut recommander à l'Assemblée Générale le passage de la qualité de membre votant au membre associé, ou au membre observateur, s'il y a eu au sein de la commission nationale concernée des changements de nature à mettre en cause la conformité aux Principes de Paris ou la capacité de s'y conformer.

4.3. Exclusion

Article 21:

Une commission nationale membre votant du Réseau peut être radiée pour non-respect des dispositions de l'Acte Constitutif.

La décision de radiation comme membre votant est prise par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Directeur.

Article 22:

Une commission nationale membre associé ou observateur peut perdre cette qualité si elle ne répond plus aux critères de membre associé ou d'observateur.

La perte de la qualité de membre associé ou observateur est décidée par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Directeur.

Article 23:

L'exclusion n'est utilisée qu'en dernier recours.

Le Comité Directeur donne au membre concerné l'occasion de se faire entendre avant de recommander son exclusion.

E. DES ORGANES DU RESEAU

Article 24:

Les instances décisionnelles du Réseau sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, le Comité d'Accréditation, et le Bureau.

L'instance d'exécution du Réseau est le Secrétariat.

5. 1. Assemblée Générale

Article 25:

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Réseau.

Article 26:

En font partie tous les membres en règle vis-à-vis du Réseau représentés par leurs mandataires.

Article 27:

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire sont :

- Définir les orientations générales du Réseau, notamment en ce qui concerne les programmes d'activités tendant à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 et 3 ;
- Admettre les nouveaux membres ; en cas d'appel, statuer sur la réclamation d'une Commission nationale qui conteste la décision prise par le Comité Directeur sur sa demande d'adhésion ;
- Prendre les décisions d'exclusion mentionnées aux articles 21 et 22, sur proposition du Comité directeur ;
- Modifier l'acte constitutif ;
- Décider du lieu du siège social du Secrétariat;
- Créer des comités selon les besoins ;

- Fixer, sur recommandation du Comité Directeur, le montant des frais d'adhésion, la cotisation annuelle, et autres frais ou contributions que les membres doivent verser ;
- Elire le président et le vice-président du Réseau,
- Approuver le projet de budget et les états financiers vérifiés du Réseau,
- Approuver les rapports du Président, du Comité Directeur et des autres organes.

Article 28:

L'Assemblée Générale se tient tous les deux ans en session ordinaire, en principe lors de la Conférence Biennale du Réseau. Elle peut se réunir en session extraordinaire pour des raisons pertinentes.

Article 29:

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Réseau à la date et au lieu déterminés par le Comité Directeur.

La convocation est faite par écrit au moins soixante jours avant la réunion. Elle est accompagnée des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

Article 30:

Le Président du Réseau préside l'Assemblée Générale. En son absence; l'Assemblée générale est présidée par le Vice-Président du Réseau ou en l'absence de ce dernier, par tout membre votant élu par l'Assemblée Générale.

Article 31:

Le quorum de l'Assemblée Générale est d'au moins un tiers des membres votant du Réseau.

Article 32:

Les décisions aux réunions de l'Assemblée générale doivent, autant que possible, être prises par consensus. Une résolution mise au vote d'une Assemblée Générale doit être décidée à main levée, sauf si, le scrutin secret est demandé par le président de la réunion ou par au moins cinq membres votant présents.

Lorsqu'il y a égalité de voix sur une résolution, le président de la réunion dispose d'une seconde voix.

Article 33:

Le Réseau peut autoriser les autres institutions nationales, intergouvernementales et toutes autres agences gouvernementales et organisations non gouvernementales ou toute personne à assister à ses activités et aux réunions de l'Assemblée Générale ainsi qu'à y participer.

5.2. Le Comité Directeur

Article 34 :

Le Comité Directeur est responsable des activités suivantes :

- a) Contrôle général et direction du Secrétariat ;
- b) Nomination et supervision du Directeur Exécutif et des hauts cadres du Secrétariat ;
- c) Assumer toutes les fonctions assignées au Comité dans le présent Acte constitutif ;
- d) Assurer toutes autres fonctions assignées au Comité par l'Assemblée générale.

Article 35 :

Le Comité Directeur comprend neuf (9) membres dont quatre qui sont les membres de droit et cinq élus parmi les membres votant du Réseau.

Le Comité Directeur est composé de la manière suivante :

- a) Un pour la région Afrique du Nord ;
- b) Un pour la région Afrique de l'Ouest ;
- c) Un pour la région Afrique Centrale ;
- d) Un pour la région Afrique de l'Est ;
- e) Un pour la région Afrique Australe ;
- f) Le président du Réseau, membre d'office ;
- g) Le vice président du Réseau, le prochain hôte de l'Assemblée Générale du Réseau, membre d'office.
- h) Le président précédent du Réseau, membre d'office ;
- i) Le pays abritant le Secrétariat, membre d'office.

Article 36 :

Les membres du Comité Directeur ont un mandat de deux ans, et sont rééligibles.

Article 37 :

Le Comité Directeur peut nommer toute institution nationale comme membre du Comité Directeur pour pourvoir un siège vacant ou compléter la composition du Comité Directeur, mais le nombre total des membres du Comité Directeur ne peut à aucun moment dépasser le nombre maximum autorisé aux termes du présent Acte Constitutif.

En cas de vacance au Comité, le remplacement doit provenir de la même région où la vacance a eu lieu.

Article 38 :

Les membres du Comité Directeur siègent en qualité de représentants de leurs institutions et régions.

Article 39 :

Le président du Réseau est le président du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin.

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées et présidées par le Président du Comité.

Article 40 :

Le quorum est d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur.

Article 41 :

Les décisions du Comité Directeur doivent, autant que possible, être prises par consensus. Une résolution mise au vote d'une réunion du Comité Directeur doit être décidée à main levée, sauf si avant que le vote ne soit effectué à main levée, un vote par scrutin secret est demandé par le président de la réunion ou au moins trois membres de droit présents.

Le président du Comité dispose d'une seconde voix prépondérante lorsque les voix sont à égalité.

Article 42 :

Le Comité Directeur élabore son propre règlement intérieur.

5.3. Le Comité d'Accréditation**Article 43 :**

Le Comité d'Accréditation a pour attributions de :

- a) Analyser les demandes d'adhésion au Réseau et formuler les recommandations y afférentes au Comité Directeur ;
- b) Exercer toutes autres fonctions que prévoit le présent Acte Constitutif ;
- c) Exécuter toutes autres fonctions telles que lui assigne l'Assemblée Générale.

Article 44 :

Le Comité d'Accréditation comprend cinq membres, qui sont nommés par chacune des cinq régions du Réseau à chaque Assemblée Générale.

Article 45 :

Les membres du Comité d'Accréditation ont un mandat de deux ans et sont rééligibles.

Article 46 :

L'accréditation est régie par des règlements détaillés élaborés par le Comité Directeur. Ces règlements doivent être autant que possible similaires à ceux du Comité International de Coordination.

5.4. Le Bureau du Réseau**Article 47 :**

Le Bureau du Réseau est composé du président du Réseau, du vice président du Réseau, et du **Trésorier**. Il est assisté par le Secrétariat.

Article 48 :

Le Président du Réseau est élu par l'Assemblée Générale et provient de l'institution qui accueille l'Assemblée générale. Il/elle est le responsable le plus haut placé de l'institution nationale dont il/elle provient. Il/elle est le responsable moral du Réseau.

Le Président a un mandat de deux ans.

Il/elle est responsable des fonctions suivantes:

- a. Exécuter les fonctions assignées au président par le présent Acte Constitutif ;
- b. Exécuter les fonctions assignées au président par l'Assemblée générale ou le Comité Directeur.

Le Trésorier exerce ses fonctions pour un mandat de deux ans.

Le Trésorier :

- a. est responsable de la gestion et de l'utilisation des fonds généraux et titres, en coordination avec le Directeur exécutif et conformément aux instructions du Comité directeur.

Il/Elle a aussi d'autres devoirs tels que ceux que le Comité directeur peut lui imposer périodiquement.

Article 49 :

Le Vice-président du Réseau est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres votants.

Il provient de l'institution qui doit accueillir la prochaine Assemblée Générale et la conférence biennale suivante.

Le vice-président est le responsable le plus haut placé de l'institution nationale dont il/elle provient.

Il remplace le président en son absence.

Il a un mandat de deux ans.

Article 50 :

Le Président du Comité d'Accréditation est élu parmi les membres du Comité Directeur.

Le président du Comité d'Accréditation est le responsable le plus haut placé de l'institution nationale dont il/elle provient.

Le Président du Comité d'Accréditation dirige les réunions dudit Comité.

Il a un mandat de deux ans.

5.5. Le Secrétariat Permanent du Réseau

Article 51 :

Le Réseau dispose d'un Secrétariat permanent.
 Son siège est établi à Nairobi (Kenya).
 L'Assemblée Générale peut décider de l'ouverture de bureaux sous-régionaux du Réseau.

Article 52 :

Le Secrétariat Permanent et les bureaux régionaux du Secrétariat sont indépendants de l'institution nationale du pays où ils sont situés.

Article 53 :

- Le Secrétariat permanent est chargé notamment de :
- a) Assurer la coordination des activités des membres du Réseau ;
 - b) Préparer et organiser les réunions des comités, de l'Assemblée générale et de la conférence biennale ;
 - c) Préparer les projets du Réseau ;
 - d) Faciliter l'établissement des institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris ;
 - e) Dresser les procès-verbaux et rapports des réunions des comités ; de l'Assemblée générale et de la conférence biennale ;
 - f) Conserver les archives du Réseau ;
 - g) Assurer une étroite coopération avec les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme ;
 - h) Elaborer le plan de travail du Réseau ;
 - i) Maintenir le site Internet du Réseau ;
 - j) Maintenir une base de données des membres ;
 - k) Tenir les membres informés des activités et programmes du Réseau ;
 - l) Engager, renvoyer ou suspendre tout employé, agent, contractant ou personne sous contrat ou professionnelle en consultation avec le Comité Directeur ;
 - m) Exécuter toutes autres tâches que peut lui assigner l'Assemblée générale et le Comité Directeur.

Article 54 :

Le Secrétariat du Réseau est dirigé par un Directeur Exécutif.
 Le Directeur Exécutif est nommé par le Comité Directeur aux termes et conditions déterminés par l'Assemblée générale.
 Le Directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne du Secrétariat du Réseau sous la direction générale du Comité Directeur.
 Le Directeur Exécutif participe à toutes les réunions du Réseau et de ses comités mais n'a pas de droit de vote.

Article 55 :

Le Comité Directeur nomme d'autres membres du personnel aux termes et conditions qu'il détermine.

F. DE LA CONFERENCE BIENNALE

Article 56 :

Le Réseau réunit une conférence de ses membres tous les deux ans immédiatement avant ou après l'Assemblée Générale de cette année.

La conférence aborde les questions que le Comité Directeur décide de lui soumettre en consultation avec les membres et les partenaires du Réseau.

La conférence biennale se tient à tour de rôle dans les différentes régions de l'Afrique.

G. DES FONDS ET DE LEUR UTILISATION

Article 57 :

Les fonds du Réseau sont constitués par les frais d'adhésion, les cotisations, les contributions des donateurs, les contributions spéciales, les fonds spéciaux, les subventions et les dons, sans que cette énumération soit exhaustive.

Utilisation des fonds

Article 58 :

Le surplus des fonds du Réseau peut être investi dans des valeurs garanties par l'Etat notamment les bons du trésor ou des obligations conformément aux instructions données par le Comité Directeur.

Année financière

Article 59 :

L'année financière du Réseau et du Secrétariat est la période de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Rapports financiers

Article 60 :

Le Directeur Exécutif élabore et soumet au Comité Directeur des rapports financiers trimestriels et annuels.

Comptes en banque

Article 61:

Les fonds du Réseau sont administrés à travers des comptes en banque ouverts par le Comité Directeur dans les banques de son choix, et gérés conformément aux règlements qu'il prescrit sous la responsabilité du Président.

Livres des comptes

Article 62:

Le Comité Directeur, par le biais du Directeur Exécutif, est responsable de la bonne tenue des comptes.

Les états financiers vérifiés du Réseau sont mis gratuitement à la disposition des membres, pour vérification.

Des commissaires aux comptes

Article 63:

Des commissaires aux comptes, qualifiés et indépendants, nommés par l'Assemblée Générale, vérifient chaque année les livres des comptes du Réseau.

Article 64:

Les états financiers vérifiés sont présentés au Réseau par le Directeur Exécutif durant l'Assemblée Générale.

Article 65:

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Comité Directeur.

Article 66:

Des commissaires aux comptes ont le droit de consulter toutes les pièces utiles, et ont accès à tout moment aux livres et comptes dont ils ont besoin.

Article 67:

Des commissaires aux comptes soumettent un rapport aux membres sur les comptes qu'ils ont examinés et sur chaque bilan présenté au Réseau à l'Assemblée Générale durant leur mandat, et le rapport déclare si :

- a) Ils ont obtenu toutes informations et explications nécessaires ;
- b) A leur avis, le bilan cité dans le rapport est correctement établi de façon à montrer une vue exacte et véritable de la situation financière du Réseau.

Article 68:

Le Comité Directeur, par le biais du Directeur Exécutif, présente à la vérification ses états financiers dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'année financière.

Article 79:

Les fonds et les avoirs du Réseau sont utilisés uniquement aux fins de promotion des objectifs du Réseau tels que stipulés dans le présent Acte Constitutif.

Aucune partie y afférente ne peut être payée ou transférée directement, ou indirectement sous forme de dividende, de gratification ou sous forme de profits en faveur des membres du Réseau.

Article 70 :

Est autorisé le paiement, de bonne foi, d'une rémunération raisonnable et appropriée à un officiel ou agent du Réseau ou tout membre du Réseau, en échange de tous services réellement rendus au Réseau.

Est également autorisé le paiement des intérêts, à des taux n'excédant pas les taux bancaires courants, sur l'argent prêté ou le loyer raisonnable et approprié pour des locaux légués ou loués par tout membre au Réseau.

Article 71:

Aucun membre non exécutif du Comité Directeur ne peut être nommé à un poste salarié du Réseau ou au poste du Réseau payé par redevance.

Aucune rémunération ou autre avantage pécuniaire ou équivalent ne peut être octroyé par le Réseau à un membre du Comité Directeur.

Est autorisé le remboursement des dépenses et paiement des intérêts sur l'argent prêté aux taux susmentionnés à l'article 70 alinéa 2, ou le loyer raisonnable et approprié pour des locaux légués ou loués au Réseau.

Article 72 :

Chaque membre du Comité Directeur et tout autre agent du Réseau est indemnisé de tous les coûts, pertes et dépenses y compris les frais de voyage, qu'il encourt ou qu'il doit payer du fait du contrat conclu, ou tout acte effectué par celui-ci de bonne foi en sa qualité susmentionnée dans l'exercice de ses fonctions.

Le Comité Directeur peut accorder à tout agent ou employé du Réseau qui a encouru ou se trouve sur le point d'encourir un engagement sur demande ou pour le bénéfice du Comité, une sûreté par voie d'indemnité tel que jugé approprié.

Obligation de révélation d'intérêt dans des contrats et autres secteurs**Article 73 :**

Un membre du Comité Directeur qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou un projet de contrat avec le Réseau, doit directement révéler la nature de son intérêt lors d'une réunion du Comité au cours de laquelle la question de la conclusion du contrat est examinée.

Un membre d'un Comité Directeur ne participe pas au vote s'il s'agit d'un contrat ou accord dans lequel il est intéressé, et s'il le fait, sa voix n'est pas comptée.

Cette règle s'applique aussi aux travaux du Comité d'Accréditation et d'autres organes du Réseau.

Liquidation des avoirs restant à la cessation des activités

Article 74 :

Si à la clôture ou dissolution du Réseau il reste, après la liquidation de toutes les dettes et de tous les autres engagements, des avoirs, ceux-ci ne doivent pas être payés ni distribués aux membres du Réseau.

Ces avoirs sont octroyés ou transférés à quelque autre institution ou des institutions ayant des objectifs similaires à ceux du Réseau.

Lorsque cette institution ou ces institutions n'ont pas été déterminées par les membres du Réseau au moment de la dissolution ou avant celle-ci, ou par un juge de la Haute Cour du Kenya, les avoirs sont alors cédés à quelque autre fin caritative.

H. DE LA DISSOLUTION DU RESEAU

Article 75 :

Le Réseau ne peut être dissous ou clôturé que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

A la dissolution du Réseau, ses avoirs restants sont distribués conformément à l'article 74 du présent Acte Constitutif.

I. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des membres

Article 76 :

Les institutions nationales de la région Afrique qui ont été pleinement accréditées par le Comité International de Coordination, c'est-à-dire celles qui ont le statut de Catégorie « A » sans réserve à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif

deviennent automatiquement membres votant du Réseau dès approbation par écrit du présent Acte constitutif.

Article 77 :

Les institutions nationales de la région Afrique qui ont été accréditées avec des réserves par le Comité International de Coordination, c'est-à-dire qui ont le statut de catégorie « A(R) » à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif deviennent automatiquement membres associés du Réseau dès approbation par écrit du présent Acte constitutif.

Article 78 :

Les institutions nationales de la région Afrique qui ont obtenu le statut d'observateur par le Comité International de Coordination, c'est-à-dire qui ont le statut de Catégorie « B » à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif deviennent automatiquement membres observateurs du Réseau dès approbation par écrit du présent Acte Constitutif.

Le Comité Directeur

Article 79 :

Les membres du Comité Directeur du Comité de Coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif deviennent membres du Comité Directeur jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Le Comité d'Accréditation

Article 80 :

Les membres du Comité Directeur du Comité de Coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif deviennent membres du Comité d'Accréditation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le président

Article 81 :

Le président du Comité de Coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme devient automatiquement Président du Réseau à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le vice-président**Article 82 :**

Le Vice président du Comité de Coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme , qui est l'institution nationale du pays hôte désigné pour la prochaine Assemblée Générale et la Conférence biennale des institutions nationales africaines des droits de l'homme devient automatiquement Vice-président du Réseau à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Avoirs et engagements**Article 83 :**

Tous les avoires et engagements du Comité de Coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif sont assumés par le Réseau.

J. DE L'ENTREE EN VIGUEUR**Article 84 :**

Le présent Acte constitutif entre en vigueur une fois signé par au moins 10 membres du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme qui ont été pleinement accréditées par le Comité International de Coordination avec le statut de Catégorie « A ».

Article 85 :

Le Président du Réseau notifie l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif à toutes les institutions nationales africaines des droits de l'homme, aux autres institutions nationales des droits de l'homme, aux institutions partenaires, au Comité International de Coordination et au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

La Constitution ne peut être amendée que par un vote aux deux tiers des membres du Réseau à une Assemblée générale dûment et régulièrement convoquée à cet effet par avis aux membres.

Adopté à Santa Cruz (Bolivie)

Le 27 Octobre 2006

**RESEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES
DES DROITS DE L'HOMME**

Définition des Termes

Dans l'Acte constitutif :

Principes de Paris désigne les Principes relatifs au Statut des Institutions nationales, adoptés par la résolution 1992/54, du 3 mars 1992 de la Commission des Nations Unies aux Droits de l'Homme et entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

Comité d'Accréditation désigne le comité créé en vertu de l'article 44 en tant qu'autorité chargée d'examiner les demandes d'adhésion et de faire des recommandations au Comité directeur.

Comité directeur désigne le comité de direction créé en vertu de l'article 33.

Jours désigne les jours civils et non les jours de travail.

Membre observateur désigne une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du Réseau ou autres réunions ou séminaires ouverts, sans bénéficier du droit de vote ni du droit de parole, sauf sur invitation du/de la Président(e) de la réunion ou du séminaire.

Plus haut responsable de la Commission nationale désigne le Président de la Commission nationale ou l'ombudsman/médiateur de l'institution.

Comité international de coordination désigne le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), qui est une association internationale des institutions nationales des droits de l'homme qui promeut et renforce les institutions nationales des droits de l'homme afin qu'elles soient en conformité avec les Principes de Paris.

Institution nationale ou Commission nationale désigne l'Institution nationale des droits de l'homme ou l'Ombudsman/Médiateur d'un pays.